



Statuts de l'

ASSOCIATION FRANCOPHONE DES MALADES ATTEINTS DU SYNDROME D'ALGODYSTROPHIE (A.F.M.A.S.A)

Titre Premier

Article 1 – Forme Dénomination¹

Il est formé entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées une Association déclarée qui sera régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

La dénomination de l'Association est :

**ASSOCIATION FRANCOPHONE DES MALADES ATTEINTS DU SYNDROME
D'ALGODYSTROPHIE
(A.F.M.A.S.A.)**

Article 2 – Objet

Se plaçant en dehors de toute conception religieuse, politique ou hiérarchique, l'Association a pour Objet :

- Etablir un contact entre les malades,
- Etablir un contact entre les différentes personnes faisant partie de l'entourage proche des malades,
- Rompre l'isolement,
- Diffuser des conseils d'ordre social, médical et matériel autour de la maladie.

Cette association s'inscrit dans le cadre des associations sans buts lucratifs régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, et dans ce cadre là ne fournit aucune prestation de service à ses membres.

Article 3 – Sièg

Le siège de l'association est fixé à :

¹ Modification apportée le 27/11/2010





Villeurbanne (69100),
5, Rue Octavie
chez Madame Claire Planche

Il pourra être transféré :

- en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration à la majorité simple,
- dans une autre localité par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Titre II

Article 5 – Composition et cotisation.²

- Membre actifs et bienfaiteurs.

Les membres actifs sont les malades ou anciens malades, adhérant aux statuts, et versant une cotisation annuelle de 15 euros, sauf modification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres bienfaiteurs sont ceux adhérant aux statuts, qui acceptent de verser une cotisation annuelle de 15 euros sans pour autant être malade, sauf modification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Etant conjoints de malades membres actifs à jour dans leur cotisation, adhérant à l'association pour un euro symbolique, sauf modification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Renouvellement et périodicité des Cotisations

Les cotisations sont annuelles, de septembre à septembre, et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un prorata temporis ni être remboursées partiellement ou en totalité pour quelque cause que ce soit.

² Modification apportée le 27/11/2010





Article 6 – Démission, Exclusion, Décès

Les adhérents peuvent adresser leur démission au Président du Conseil d'Administration, par lettre Recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'Association à l'expiration de l'année civile en cours.

Le Conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un adhérent lors d'un vote à la majorité simple dans le cas où l'adhérent ne respecterait pas le but initial de l'association.

Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir le cas échéant, toutes explications.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droits n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres sociétaires.

Article 7 – Responsabilité des Sociétaires et Administrateurs

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun sociétaire ou administrateur ne puisse être responsable personnellement de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 juillet 1967, sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

Titre III

Article 8 – Administration, Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins, pris parmi les membres actifs ou bienfaiteurs, et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 années, chaque année s'étendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires Annuelles.

Le conseil provisoire ne demeurera en fonction que jusqu'à la réunion de l'assemblée qui procédera à la réélection ou à la nomination d'administrateurs.

Tout Administrateur sortant est rééligible.





Article 9 – Bureau du conseil

Le Conseil nomme tous les 3 ans par un vote à la majorité simple, parmi ses membres :

- un président,
- un trésorier
- un secrétaire,

lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Un Vice Président, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint pourront éventuellement être nommés selon les mêmes modalités, eux aussi étant indéfiniment rééligibles.

Article 10 – Délégation Régionale

Des délégués régionaux pourront être nommés parmi les membres du conseil d'administration par vote à la majorité simple.

Ils seront nommés tous les 3 ans, et indéfiniment rééligibles.

Ils pourront cumulés d'autres fonctions au sein de l'association.

Leur mission consistera à représenter l'association dans leur Région, en ayant eu au préalable l'approbation du Conseil d'Administration dans les cas de manifestations non prévues par le règlement intérieur

Titre IV

Article 11 – Assemblées Générales – Composition et Epoque de réunion

Les membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées :

- d'Extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des Statuts,
- d'Ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs et bienfaiteurs de l'Association à jour dans leur cotisation, ou leurs représentants. En cas de vote, chaque adhérent dispose d'une voix qu'il peut déléguer à un membre s'il est dans l'impossibilité d'assister à la séance.

Article 12 – Convocation et Ordre du jour

Les convocations sont établies au moins quinze jours à l'avance, par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil au moins un mois avant la réunion, sur les propositions qui lui ont été communiquées.

Les assemblées se réunissent au siège, ou à tout autre endroit de la ville où se trouve le siège.





Titre V

Article 13 – Ressources de l'Association, Ressources annuelles

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres,
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- Des dons et subventions qui lui seraient accordées par toute personne morale ou physique, publique ou privée.

Article 14 – Fonds de Réserve

Il pourra, sur simple décision du Conseil d'Administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de Réserve sera employé en priorité au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

Il pourra également être placé en valeurs immobilières, au nom de l'Association, sur décision du Conseil d'Administration.

Titre VI

Article 15 – Dissolution, Liquidation

La Dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Cette Assemblée comprendra au moins la moitié des membres actifs. Si à cette Assemblée ce nombre n'est pas atteint, il sera convoqué dans le mois suivant une seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera définitivement.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le produit net de cette dissolution sera dévolu à une Association ayant un objet similaire ou à tout autre établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents.

Article 16 – Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. En attendant cette approbation, il sera néanmoins applicable.





Titre VII

Article 17 – Déclaration et Publication

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes :

Fait à Villeurbanne, Le 27 novembre 2010

Ont signé trois des membres du bureau :

La Présidente : Claire Planche

Le trésorier : Nicolas Planche

La secrétaire : Marion Roger

